

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1625657D

Publics concernés : agents de maîtrise, personnels ouvriers, conducteurs ambulanciers, dessinateurs et agents de service mortuaire et de désinfection de la fonction publique hospitalière.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des agents de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret institue un statut commun pour les corps de la filière des personnels ouvriers et techniques de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, en regroupant les statuts particuliers des agents de maîtrise, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers, des dessinateurs et des agents de service mortuaire et de désinfection (en extinction) de la fonction publique hospitalière, en modifiant notamment la dénomination de certains corps et grades.

Le texte procède à la mise en œuvre, au bénéfice de ces agents, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le texte adapte au bénéfice des corps concernés la nouvelle structure de carrière instaurée à cette date par le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les dispositions relatives aux concours et examens professionnels, mise en stage et titularisations, modalités d'avancement de grades, détachement et intégrations dans le corps, figureront désormais dans le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Références : le texte, ainsi que les décrets qu'ils modifient, dans leur rédaction résultant de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont régis par les dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé et du présent décret les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée constituant les corps classés en catégorie C suivants :

- 1° Le corps de la maîtrise ouvrière ;
- 2° Le corps des personnels ouvriers ;
- 3° Le corps des conducteurs ambulanciers ;
- 4° Le corps des dessinateurs ;
- 5° Le corps des agents de service mortuaire et de désinfection.

CHAPITRE I^{ER}

Le corps de la maîtrise ouvrière

Art. 2. – Le corps de la maîtrise ouvrière comprend deux grades :

1° Le grade d'agent de maîtrise relevant de l'échelle de rémunération C2 prévue par le décret du 19 mai 2016 susvisé ;

2° Le grade d'agent de maîtrise principal relevant de l'échelle de rémunération C3 prévue par le même décret.

Art. 3. – Les agents du corps de la maîtrise ouvrière exercent les fonctions et activités suivantes :

1° Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'agents d'entretien qualifiés, d'ouvriers principaux ou de conducteurs ambulanciers ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et de contrôleur technique d'entretien.

Ils peuvent encadrer, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités ;

2° Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation de tels travaux.

Art. 4. – Les agents de maîtrise sont recrutés :

1° Par un concours interne sur titres, complété d'une ou de plusieurs épreuves, ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier de trois années au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

2° Par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article.

Peuvent être inscrits sur cette liste les ouvriers principaux de 2^e classe et les conducteurs ambulanciers ayant au moins atteint le 3^e échelon de leur grade et justifiant de six années de services publics.

Les agents recrutés dans le corps des agents de maîtrise sont titularisés dans ce corps dès leur nomination.

Art. 5. – L'avancement au grade d'agent de maîtrise principal s'effectue selon les modalités de l'article 11-2 du décret du 19 mai 2016 susvisé.

CHAPITRE II

Le corps des personnels ouvriers

Art. 6. – Le corps des personnels ouvriers comprend trois grades :

1° Le grade d'agent d'entretien qualifié relevant de l'échelle de rémunération C1 prévue par le décret du 19 mai 2016 précité ;

2° Le grade d'ouvrier principal de 2^e classe relevant de l'échelle de rémunération C2 prévue par le même décret ;

3° Le grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe relevant de l'échelle de rémunération C3 prévue par le même décret.

Art. 7. – Les agents du corps des personnels ouvriers exercent les fonctions et activités suivantes :

1° Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, en vue notamment d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité ;

2° Les ouvriers principaux de 2^e classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente ;

3° Les ouvriers principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle au moins équivalente à un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, complété par un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation tout au

long de la vie. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des personnels ouvriers ayant leur qualification ou des qualifications différentes.

Les membres de ce corps peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs de véhicules sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques.

Art. 8. – Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés sans concours selon les modalités prévues aux articles 4-2 à 4-5 du décret du 19 mai 2016 susvisé. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

L'affectation, le stage et la titularisation des candidats sont régis par les dispositions des articles 4-8 et 4-9 du même décret.

Les ouvriers principaux de 2^e classe sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 4-6 de ce décret relatives aux recrutements par concours interne et externe sur titres.

Ces concours interne et externe sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la ou les spécialités concernées :

1^o Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

2^o Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

3^o Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A et B ainsi que du permis de catégorie C ou D, en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements qui préciseront, à l'ouverture du concours, le permis que devront détenir les candidats.

L'affectation, le stage et la titularisation des candidats admis à ces concours sont régis par les dispositions des articles 4-8, 4-9 et 4-10 du décret du 19 mai 2016 précité.

Art. 9. – L'avancement au grade d'ouvrier principal de 2^e classe s'effectue selon les modalités de l'article 11-1 du décret du 19 mai 2016 précité.

L'avancement du grade d'ouvrier principal de 2^e classe au grade d'ouvrier principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les modalités de l'article 11-2 du même décret.

CHAPITRE III

Le corps des conducteurs ambulanciers

Art. 10. – Le corps des conducteurs ambulanciers comprend deux grades :

1^o Le grade de conducteur ambulancier classé dans l'échelle de rémunération C2 prévue par le décret du 19 mai 2016 précité ;

2^o Le grade de conducteur ambulancier principal classé dans l'échelle de rémunération C3 prévue par le décret par le même décret.

Art. 11. – Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation.

Les conducteurs ambulanciers ayant au moins trois ans d'exercice dans leur grade et les conducteurs ambulanciers principaux peuvent être chargés de fonctions de coordination.

Art. 12. – Les conducteurs ambulanciers sont recrutés par concours externe ou interne sur titres, conformément aux dispositions de l'article 4-6 du décret du 19 mai 2016 précité.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'affectation, le stage et la titularisation des candidats admis à ces concours sont régis par les dispositions des articles 4-8, 4-9 et 4-10 du même décret.

Art. 13. – Les conducteurs ambulanciers sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire énumérés à l'article 12.

Art. 14. – L'avancement au grade de conducteur ambulancier principal s'effectue selon les modalités de l'article 11-2 du décret du 19 mai 2016 précité.

CHAPITRE IV

Le corps des dessinateurs

Art. 15. – Le corps de dessinateurs auquel s’appliquent les dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé est placé en voie d’extinction à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 16. – Le corps des dessinateurs comprend deux grades :

- 1° Le grade de dessinateur relevant de l’échelle de rémunération C2 prévue par le même décret ;
- 2° Le grade de dessinateur principal relevant de l’échelle de rémunération C3 prévue par ce décret.

Art. 17. – Les dessinateurs sont chargés d’établir les dessins et les plans, notamment par les techniques de la conception assistée par ordinateur, selon les directives données par les ingénieurs régis par le décret du 5 septembre 1991 susvisé ou par les techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régis par le décret du 27 juin 2011 susvisé auprès desquels ils sont affectés.

Les dessinateurs principaux peuvent en outre être chargés de l’encadrement de plusieurs dessinateurs.

Art. 18. – L’avancement au grade de dessinateur principal s’effectue selon les modalités prévues à l’article 11-2 du décret du 19 mai 2016 précité.

CHAPITRE V

Le corps des agents de service mortuaire et de désinfection

Art. 19. – Les agents de service mortuaire et de désinfection sont constitués en corps en voie d’extinction auquel s’appliquent les dispositions du décret du 19 mai 2016 susvisé.

Art. 20. – Le corps des agents de service mortuaire et de désinfection comporte le grade unique d’agent de service mortuaire et de désinfection de 1^{re} catégorie qui relève de l’échelle de rémunération C2 prévue par le même décret.

Les agents relevant de ce corps peuvent accéder aux corps mentionnés aux 1° à 3° de l’article 1^{er} sous réserve de remplir les conditions prévues pour l’accès à chacun de ces corps.

Art. 21. – Les agents de service mortuaire et de désinfection sont chargés soit du service des personnes décédées et de la préparation des autopsies soit, pour ces mêmes personnes, des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses. Ils assurent, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l’hygiène hospitalière.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires, diverses et finales

Art. 22. – I. – Les agents qui relevaient, à la date d’entrée en vigueur du présent décret, des grades d’agent de maîtrise et agent de maîtrise principal du corps de la maîtrise ouvrière, régis par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d’entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière sont reclassés dans le corps de la maîtrise ouvrière régi par le présent décret, en fonction des tableaux de correspondance des articles 17 et 18 du décret du 19 mai 2016 susvisé.

II. – Les agents qui relevaient, à la date d’entrée en vigueur du présent décret, des grades d’agent d’entretien qualifié, d’ouvrier professionnel qualifié, de maître ouvrier et de maître ouvrier principal du corps des personnels ouvriers, régis par le décret du 14 janvier 1991 précité sont reclassés dans le corps des personnels ouvriers régi par le présent décret, en fonction des tableaux de correspondance des articles 15, 16, 17 et 18 du décret du 19 mai 2016 précité, avec les dénominations suivantes :

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVELLE DÉNOMINATION
Agent d’entretien qualifié	Agent d’entretien qualifié
Ouvrier professionnel qualifié	Ouvrier principal de 2 ^e classe
Maître ouvrier	Ouvrier principal de 2 ^e classe
Maître ouvrier principal	Ouvrier principal de 1 ^{re} classe

III. – Les agents qui relevaient, à la date d’entrée en vigueur du présent décret, des grades de conducteur ambulancier de 2^e catégorie, de conducteur ambulancier de 1^{re} catégorie, de conducteur ambulancier hors catégorie du corps des conducteurs ambulanciers, régis par le décret du 14 janvier 1991 précité sont reclassés dans le corps des conducteurs ambulanciers régi par le présent décret, en fonction des tableaux de correspondance des articles 16, 17 et 18 du décret du 19 mai 2016 précité, avec les dénominations suivantes :

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVELLE DÉNOMINATION
Conducteur ambulancier de 2 ^e catégorie	Conducteur ambulancier
Conducteur ambulancier de 1 ^{re} catégorie	Conducteur ambulancier
Conducteur ambulancier hors catégorie	Conducteur ambulancier principal

IV. – Les agents qui relevaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des grades de dessinateur, de dessinateur chef de groupe, de dessinateur principal du corps des dessinateurs, régis par le décret du 5 septembre 1991 susvisé sont reclassés dans le corps des dessinateurs régi par le présent décret, en fonction des tableaux de correspondance des articles 16, 17 et 18 du décret du 19 mai 2016 précité, avec les dénominations suivantes :

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVELLE DÉNOMINATION
Dessinateur	Dessinateur
Dessinateur chef de groupe	Dessinateur
Dessinateur principal	Dessinateur principal

V. – Les agents qui relevaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du grade d'agent de service mortuaire et de désinfection de 1^{re} catégorie, régis par le décret du 14 janvier 1991 précité sont reclassés dans le corps des agents de service mortuaire et de désinfection régi par le présent décret, en fonction des tableaux de correspondance de l'article 16 du décret du 19 mai 2016 précité.

Art. 23. – Le décret du 5 septembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, les mots : « des catégories A et C » sont remplacés par les mots : « de la catégorie A » ;

2° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des ingénieurs hospitaliers, régi par le présent décret et dont les membres exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est classé dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière. » ;

3° L'intitulé du titre I^{er} et le découpage de celui-ci en sections 1 et 2 sont supprimés ;

Le titre I^{er} a pour intitulé : « Dispositions propres aux ingénieurs hospitaliers » ;

Les articles 15 à 18 sont abrogés ;

4° Les dispositions de l'article 19 sont ainsi modifiées :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les concours et examens professionnels de recrutement prévus en application des articles 29 et 35 de la loi du 9 janvier 1986 précitée sont ouverts et organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement de la région comptant le plus grand nombre de lits ou pour le compte d'un seul établissement, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement intéressé. » ;

b) Au premier alinéa et au deuxième alinéa du VI, les mots : « des articles 5, 6 et 17 ci-dessus » et les mots : « des articles 5, 6 et 17 du présent décret » sont remplacés par les mots : « des articles 5 et 6 du présent décret » ;

5° Les dispositions du II de l'article 20 sont ainsi modifiées :

a) Le premier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sauf application de dispositions législatives ou réglementaires plus favorables, les agents qui étaient déjà titulaires avant leur nomination dans le corps des ingénieurs hospitaliers sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine » ;

b) Au premier alinéa du 2°, les mots : « En ce qui concerne l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, les » sont supprimés et remplacés par le mot : « Les » ;

c) Le 3° est supprimé ;

6° A l'article 21, le I est abrogé et le chiffre II est supprimé ;

7° L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* – Les membres du corps des ingénieurs hospitaliers qui sont nommés au grade supérieur sont classés dans ce grade dans les conditions prévues à l'article 20. » ;

8° Les dispositions de l'article 23 sont ainsi modifiées :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus » sont remplacés par les mots : « dans le corps des ingénieurs hospitaliers » ;

b) Au III, les mots : « ainsi que les fonctionnaires détachés dans le corps des dessinateurs depuis un an au moins » sont supprimés ;

9° A l'article 24-1, les mots : « aux corps régis » sont remplacés par les mots : « au corps des ingénieurs hospitaliers régi ».

10° Les articles 31, 32, 36, 37 et 40 sont abrogés.

Art. 24. – Au II de l'article 5 du décret du 27 juin 2011 susvisé, les mots : « membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade de maître ouvrier ou de maître ouvrier principal » sont remplacés par les mots : « membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade d'ouvrier principal de 2^e classe, à la condition qu'ils soient classés dans le 3^e échelon de leur grade ou du grade d'ouvrier principal de 1^{re} classe ».

Art. 25. – Le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 26. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 27. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT